

## **PROCES-VERBAL**

**Nombre de membres en exercice : 10**

Le vendredi 31 octobre 2025, l'assemblée, régulièrement convoquée le 22 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de BITARELLE René.

**Présents : 7**

**Sont présents :** BITARELLE René, MONFREUX Raymond, VERGNE Louis, PESTOURIE Christine, VAURS Laurence, CROS Michel, MARTINIE Francis

**Excusés :** BLANCHARD Mickaël, MOULENE Patrice, VERT Michel

**Secrétaire de séance :** CROS Michel

**Auxiliaire de séance :** Emmanuelle BOUYGES

Lecture du procès-verbal de la séance du 19 Septembre 2025 par Michel CROS, secrétaire de séance remplaçant Michel VERT, absent excusé.

Le procès-verbal est approuvé et publié.

Ordre du jour de la séance :

- Régularisation d'un déplacement de Chemin Rural à Lherm,
- Régularisation d'un déplacement de Chemin Rural à Lapeyre,
- Tarifs du réseau d'eau – Facturation 2027
- Tarifs du réseau d'assainissement – Facturation 2027
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024
- Mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire : Risque Santé
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent d'Agent recenseur,
- Modification Statutaire de la FDEE 19
- Questions diverses.

## **DELIBERATIONS**

### **Régularisation du déplacement d'un Chemin Rural situé à Lherm (N° DE\_046\_2025)**

Monsieur le Maire rappelle que l'ancienne portion de chemin rural concernée est située à Lherm entre les parcelles AP 0115 et AP 0116. Elle a fait l'objet d'un déplacement il y a environ 40 ans, sans formalisation préalable,

La continuité de la circulation est assurée par le nouveau tracé, conforme aux usages locaux et aux préconisations techniques,

L'échange de terrain permettra de régulariser l'assiette du chemin en conformité avec son usage historique et son entretien par la collectivité et d'éviter tout contentieux futur lié à son empiétement ou à son entretien, comme le prévoit l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche

La régularisation à posteriori est possible sous réserve :

- D'un constat de désaffection matérielle de l'ancien tracé (absence d'usage public depuis environ 40 ans) ;
- D'une délibération du conseil municipal actant cette régularisation et précisant les modalités de l'échange de terrain,
- D'une publication en mairie pour informer les administrés (article L.2131-1 du CGCT).

L'acquisitions et la cession de cet échange, se feront par actes administratifs recueillis par M. le Maire agissant en sa qualité d'Officier Ministériel avec la participation de MCM Consult.

La nouvelle assiette du Chemin Rural est destinée à être incorporée au domaine public communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE de :**

• De constater la désaffection de fait de l'ancien tracé du chemin rural de Lherm, situe entre les parcelles AP 0115 et AP 0116 et son remplacement par le tracé matérialisé physiquement sur le terrain et relevé sur le procès-verbal de délimitation établi par le Cabinet de Géomètre Expert CLAVEIROL en date du 04.01.2024

• **D'approuver** la régularisation de ce déplacement, sans enquête publique, au titre de la régularisation a posteriori, avec validation du document d'arpentage du géomètre qui définit les assiettes foncières anciennes et nouvelles :

**Article 1 :** De régulariser l'échange de terrain sans soultre :

1 - M. et Mme DELSOL Emile, propriétaires de la parcelle AP 0116,

Cède à la Commune une surface de **968 m<sup>2</sup>** correspondant à l'emprise actuelle du Chemin (nouvelle parcelle AP 0198),

2 - La Commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, propriétaire de l'ancien chemin Rural situé entre les parcelles AP 0115 et AP 0116

Cède à M. et Mme DELSOL Emile une portion de Chemin Rural d'une surface de **435 m<sup>2</sup>** (nouvelle parcelle AP 0199),

**Article 2 :** La Commune acquittera les frais d'actes relatifs aux mutations.

**Article 3 :** Pour les besoins de la publicité foncière ; la valeur de chaque lot est estimée entre 50 € et 100 € selon sa taille.

**Article 4 :** Autorise M. le Maire ou toutes personne qu'il se substituera à intervenir aux actes correspondants et à réaliser toutes formalités nécessaires à la régularisation et notamment leur publication.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée par affichage en Mairie pendant 15 jours.

- **Résultat du vote :** Adopté – Votant : 7
- **Pour :** 7 ; **Contre :** 0 ; **Abstentions :** 0

### **Régularisation du déplacement d'un Chemin Rural situé à Lapeyre (N° DE\_047\_2025)**

M le Maire rappelle que M. ALRIVIE André a mis en vente l'ancien four attenant à la voirie de Lapeyre et que lors de l'étude des documents cadastraux il a été constaté que l'escalier de ce bâtiment était situé dans le domaine public.

Historiquement, des accords avaient dû être pris entre les propriétaires et la Commune pour décaler le tracé de la voirie sans que soit engagé de formalités préalables.

Il en découle que le document cadastral actuel n'est pas conforme avec la réalité du tracé du chemin.

La Commune a fait intervenir un Géomètre Expert afin d'établir les Procès-verbaux de délimitation :

1 – Mme PRADAYROL Paulette et M. PRADAYROL Claude propriétaires de la parcelle AI 0162

Doivent céder à la Commune une surface de 198 m<sup>2</sup> correspondant à l'élargissement de la voirie sur la parcelle AI 0162 (nouvelle parcelle AI 0249)

2 – M. ALRIVIE André, propriétaire des parcelles AI 0165 et AI 0207

Doit céder à la Commune une surface de 11 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AI 0207 (nouvelle parcelle AI 0245) pour élargir le carrefour vers la RD41, en échange d'une portion de Domaine Public d'une surface de 79 m<sup>3</sup> (nouvelle parcelle AI 0246) pour récupérer le pied du bâtiment dont les escaliers.

La continuité de la circulation est assurée par le tracé régularisé, conforme aux usages locaux et aux préconisations techniques,

L'échange de terrain permet de régulariser l'assiette du chemin en conformité avec son usage historique et son entretien par la collectivité et d'éviter tout contentieux futur lié à son empiétement ou à son entretien, comme

le prévoit l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche.

La régularisation à posteriori est possible sous réserve :

- D'un constat de désaffection matérielle de l'ancien tracé (absence d'usage public depuis environ 40 ans : construction d'un escalier) ;
- D'une délibération du conseil municipal actant cette régularisation et précisant les modalités de l'acquisition et de la cession de terrain,
- D'une publication en mairie pour informer les administrés (article L.2131-1 du CGCT).

Les acquisitions et la cession se feront par des actes recueillis par Maître PRADAYROL Julien, Notaire à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** de ses membres présents, DECIDE de :

- **De constater** la désaffection de fait de la portion de l'ancien tracé du chemin rural de Lapeyre, situé devant le bâtiment de la parcelle AI 0165 et son remplacement par le tracé matérialisé physiquement sur le terrain de la parcelle AI 0163 et relevé sur les procès-verbaux de délimitation établi par le Cabinet de Géomètre Expert CLAVEIROL.
- **D'approuver** la régularisation de ce déplacement, sans enquête publique, au titre de la régularisation a posteriori, avec validation des documents d'arpentage du géomètre qui définissent les assiettes foncières anciennes et nouvelles :

**Article 1 :** De régulariser les acquisitions et cessions de terrain :

1 – Mme PRADAYROL Paulette et M. PRADAYROL Claude propriétaires de la parcelle AI 0162

Cède à l'euro symbolique à la Commune une surface de **198 m<sup>2</sup>** correspondant à l'élargissement de la voirie sur la parcelle AI 0162 (nouvelle parcelle AI 0249)

2 – M. ALRIVIE André, propriétaire de la parcelle AI 0165 et AI 0207 échange sans soulté à la Commune une surface de **11 m<sup>2</sup>** (nouvelle parcelle AI 0245) pour élargir le carrefour vers la RD41,

Acquière de la Commune une portion de Domaine Public d'une surface de **79 m<sup>2</sup>** (nouvelle parcelle AI 0246) pour récupérer le pied du bâtiment dont les escaliers.

**Article 2 :** La Commune acquittera les frais d'actes relatifs à l'acquisition de la nouvelle parcelle AI 0249 après de Mme PRADAYROL Paulette et de M. PRADAYROL Claude.

M. ALRIVIE André acquittera les frais d'actes relatifs à l'échange avec la Commune des nouvelles parcelles AI 0245 et AI 0246.

**Article 3 :** Pour les besoins de la publicité foncière ; la valeur de chaque lot est estimée entre 10 € et 100 € selon sa taille.

**Article 4 :** Autorise M. le Maire ou toutes personne qu'il se substituera à intervenir aux actes correspondants et à réaliser toutes formalités nécessaires à la régularisation et notamment leur publication.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée par affichage en Mairie pendant 15 jours.

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**
- **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

### **Tarifs du réseau d'eau - Facturation 2027 (N° DE\_048\_2025)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE pour la facturation 2027 (Consommation d'eau de 2026 et abonnement de 2027)

- **de maintenir** le tarif d'abonnement au réseau d'eau potable (**abonnement 2027**)

- **abonnement 1<sup>o</sup> compteur : 50.00 €**
- **abonnement 2<sup>o</sup> compteur : 34.00 €**

- **de maintenir** le tarif du m<sup>3</sup> d'eau potable (consommations année 2026) à **0.85 € le m<sup>3</sup>**

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**
- **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

## **Tarifs du réseau d'assainissement - Facturation 2027 (N° DE\_049\_2025)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE pour la facturation 2027 (Consommation d'eau assainie 2026 et abonnement 2027)

- de maintenir pour l'année 2027 le tarif d'abonnement d'assainissement à **50,00 €**
- de maintenir le tarif du m<sup>3</sup> d'eau assainie (consommations année 2026) à **0,85 € le m<sup>3</sup>**.

- Résultat du vote : Adopté – Votant : 7
- Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

## **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (N° DE\_050\_2025)**

M le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

- Résultat du vote : Adopté – Votant : 7
- Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

## **Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024 (N° DE\_051\_2025)**

M le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

- **Résultat du vote** : Adopté – Votant : 7
- **Pour** : 7 ; **Contre** : 0 ; **Abstentions** : 0

## **Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2024** **(N° DE\_052\_2025)**

M le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

- **Résultat du vote** : Adopté – Votant : 7
- **Pour** : 7 ; **Contre** : 0 ; **Abstentions** : 0

## **Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire : Risque Santé (N° DE\_053\_2025)**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents.

En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le domaine de la santé.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- **opter pour la procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit auprès d'une Mutuelle un contrat qui a été labellisée au niveau national. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- **opter pour la convention de participation** : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation.

Le Maire rappelle que, par délibération du 14.03.2025 (DE\_017\_2025), les membres du Conseil Municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé,

conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de six ans, l'adhésion des agents est facultative.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent.

Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

**VU** la délibération du 14.03.2025 (DE\_017\_2025), du Conseil Municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

**VU** la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24.09.2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant le retour des questionnaires des agents de la Collectivité concernant leur couverture Santé et les 4 niveaux de garantie proposés par la Mutuelle Nationale Territoriale dans le cadre de la Convention de participation négociée par le CDG 19,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 7 voix Pour et 0 voix Contre DECIDE :**

**De retenir** la procédure de labellisation pour la protection sociale complémentaire – Santé.

La participation employeur sera versée aux agents ayant souscrit auprès d'une Mutuelle, un contrat labellisé au niveau national et qui en fournira chaque année un justificatif.

**De fixer** le montant de la participation financière à **15 euros brut par mois** pour les agents adhérents à un contrat labellisé – volet santé,

**D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** aux agents adhérents à un contrat labellisé, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) ;

**PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**
- **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

## **Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités lié au recensement de la population 2026 (N° DE\_054\_2025)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2 ;

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique ;

Considérant l'opération de recensement de la population du 15.01.2026 au 14.02.2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents DECIDE :

- Du recrutement d'un agent contractuel, dans le grade d'agent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le recensement de la population, sur une période de 6 semaines allant du 05.01.2026 au 15.02.2026 inclus.
- Cet agent assurera les fonctions d'Agent Recenseur, à temps non-complet
- L'agent percevra la rémunération forfaitaire brut de 1 250,00 € (calculée par référence à l'indice brut 366 du grade de recrutement)
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- M. le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- Résultat du vote : Adopté – Votant : 7
- Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

## **Modification des statuts de la FDEE 19 (N° DE\_055\_2025)**

M le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales vous sont présentées en annexe, les parties non révisées restent, celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD ;
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
  - La maintenance et l'exploitation des installations,
  - La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif ;
- La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC).

M. le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (212 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents DECIDE :

- **D'approuver** les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), annexées à la présente délibération.

- **Résultat du vote :** Adopté – Votant : 7
- **Pour :** 7 ; **Contre :** 0 ; **Abstentions :** 0

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Toiture de l'Eglise de Saint-Mathurin :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le dossier de demande de permis de construire concernant la réfection de la toiture de l'Eglise de Saint-Mathurin a été déposé.

L'instruction du dossier est assez longue avec la consultation de l'ABF et de la DRAC, l'église étant inscrite aux Monuments Historiques par arrêté du 25.05.1976.

Repassage des toitures de bâtiments :

M. MARTINIE indique que des tuiles sont tombées sur plusieurs bâtiments dont le Presbytère et la salle de la Remise.

M. MONFREUX indique intervention de DUPLOUY sur la toiture du logement Route du Rocher du Peintre.

### **Point de dépôt des Ordures Ménagères :**

Le Point de dépôt initialement prévu à l'entrée de la piste de Mazeyrat est déplacé au carrefour du Chemin de la Bitarelle. Une convention va être signée entre le propriétaire et la Communauté de Communes.

### **Cimetières :**

M. le Maire donne lecture de la demande de concession au cimetière de Belpuech de M. et Mme SOLIGNAC Michel. Conformément au règlement des cimetières validé le 26.08.2016, leur demande ne peut être accordée.

### **Dossier de surendettement :**

M. le Maire indique qu'il a été informé d'une demande d'effacement de dette dans le cadre d'un dossier de surendettement.

La dette d'un montant de 412,48 € pour la Commune (Eau et Assainissement) devra faire l'objet d'une délibération de mise en non-valeur avant le vote des Budgets 2026.

### **Recensement de la population 2026 :**

Le recensement de la population aura lieu du 15 Janvier au 14 Février 2026.

L'appel à candidature a été lancé, nous n'avons pas encore de retour.

### **Repas des aînés 2025 :**

La date retenue pour le repas des aînés sera le Samedi 13 Décembre, le midi, à l'Hôtel-Restaurant du Lac. Les invitations aux personnes de plus de 60 ans seront envoyées fin Novembre.

---

BITARELLE René  
Président de séance

CROS Michel  
Secrétaire de séance

